

Délégation L2122-22
du Code Général
des Collectivités Territoriales

Compte rendu
des décisions

Notifiée le : 25.09.2023

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-022

Objet : MB AVOCATS - Convention d'assistance juridique

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant qu'il convient de fixer des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la commune souhaiterait confier au cabinet MB Avocats,

Considérant la proposition faite par le cabinet MB Avocats,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention d'assistance juridique avec le cabinet MB Avocats sis 8, rue Eugène Lisbonne 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : que les honoraires seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 130 € HT.

Article 3 : que le montant annuel des honoraires ne pourra excéder la somme de 40 000 € HT.

Article 4 : que la présente convention est fixée à une année à compter de la date de signature, reconductible tacitement deux années sauf renoncement de l'un des parties deux mois avant son terme.

Article 5 : que ce montant est inscrit au B.P. 2023.

Servian, le 19 septembre 2023

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pixot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de SERVIAN

Représentée par son maire en exercice
Demeurant ès qualité Mairie,
Place du Marché
34 290 SERVIAN

Ci-après dénommé(e) LA CLIENTE

ET

Maître Luc MOREAU, Avocat associé, exerçant au sein du cabinet MB AVOCATS (AARPI), dont le siège est 3 rue des Augustins à Montpellier - N° de TVA intracommunautaire FR 93 824 632 335 – SIRET 82463233500025

Ci-après dénommée : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET ET MISSION DE L'AVOCAT

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles L.2512-5 8° et R.2123-1 3° du code de la commande publique.

Elle régit les missions et la fixation des honoraires d'assistance et de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la CLIENTE souhaitera confier à L'AVOCAT, **sans obligation d'exclusivité**.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.1. Conseil juridique

Le conseil juridique regroupe les activités de consultation juridique et de rédaction d'actes.

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, réponses mails, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, dans le domaine du droit public, dont le cabinet d'avocats est saisi par LA CLIENTE.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par LA CLIENTE, dans des délais fixés d'un commun accord.

1.2. Contentieux et représentation en justice

L'assistance et la représentation en justice conduisent à la prise en charge par l'AVOCAT d'un dossier devant les juridictions en vue de la représentation de la CLIENTE et de la défense de ses intérêts.

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, rédactions de requêtes et mémoires, réunion d'expertise, de médiation, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de LA CLIENTE, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle.

2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à **une année, à compter de la date de sa signature**. La convention sera reconduite de manière tacite, à **deux reprises**, sauf renoncement de l'une des Parties deux mois au moins avant son terme.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats en matière de conseil juridique (hors probabilité de contentieux) atteindrait le seuil de 40 000 euros HT, la présente convention serait résiliée de plein droit et LA CLIENTE engagerait alors une

procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

3.1. Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à **130 € HT** pour les interventions de L'AVOCAT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture, sera adressé à LA CLIENTE au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

3.2. LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, la CLIENTE devra rembourser à l'AVOCAT les droits, frais et débours exposés par ce dernier pour les besoins de son intervention.

Ceux-ci comprennent, notamment, les frais de déplacement, d'hébergement, les frais d'huissiers, les droits d'enregistrement, les frais de photocopies et d'affranchissement.

En cas de déplacement automobile, l'AVOCAT sollicitera une indemnité kilométrique fixée selon le barème fiscal en vigueur augmentée des éventuels frais de péage et de parking.

Les déplacements dépassant une heure de temps trajet génèreront en outre une facturation de la durée du trajet sur la base d'une vacation horaire de **50 € HT**.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante MB avocats (AARPI), 3 rue des Augustins, 34 000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Montpellier et à Servian, le 19 septembre 2023

En deux exemplaires

Signature de L'AVOCAT



Signature de LA CLIENTE



CHRISTOPHE THOMAS

MAIRE



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
05.10.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 034-213403009-20231003-DC2023_023-AU

S²LOW

DECISION

2023-023

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE RÉHABILITATION DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE JEAN MOULIN

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école Jean Moulin.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école Jean Moulin à hauteur de 50% soit 10 724 € HT pour un montant estimatif des travaux de 21 448 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 3 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire de Servian

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 1 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
05.10.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 034-213403009-20231003-DC2023_024-AU



DECISION

2023-024

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale à hauteur de 50% soit 51 239.47 € HT pour un montant estimatif des travaux de 110 478.94 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 3 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 62 Rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
05.10.2023
REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-025

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE SECURISATION DU PONT SUR LA LENE

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de sécurisation du Pont sur la Lène.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de sécurisation du Pont sur la Lène à hauteur de 50% soit 16 367.50 € HT pour un montant estimatif des travaux de 32 735 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 3 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
05.10.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 034-213403009-20231003-DC2023_026-AU



DECISION

2023-026

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE CREATION DES JARDINS FAMILIAUX

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de création des jardins familiaux.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de création des jardins familiaux à hauteur de 50% soit 12 121.99 € HT pour un montant estimatif des travaux de 39 243.97€ HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian le 3 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
05.10.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 034-213403009-20231003-DC2023_027-AU

S²LOW

DECISION

2023-027

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE SECURISATION DU CARREFOUR ALFRED DE MUSSET

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de sécurisation du Carrefour Alfred de Musset.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de sécurisation du Carrefour Alfred de Musset à hauteur de 50% soit 21 600.50 € HT pour un montant estimatif des travaux de 43 201 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 3 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 93, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
05.10.2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 034-213403009-20231003-DC2023_028-AU



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-028

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE REAMENAGEMENT CHEMIN COMMUNAL

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réaménagement chemin communal.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réaménagement chemin communal à hauteur de 50% soit 150 000 € HT pour un montant estimatif des travaux de 300 000 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 3 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
10.10.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le 10/10/2023

ID : 034-213403009-20231010-DC2023_029-AU

S²LOW

2023-029

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE REAMENAGEMENT CHEMIN COMMUNAL

Annule et remplace DC2023-028

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réaménagement chemin communal.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réaménagement chemin communal à hauteur de 50% soit 56 206 € HT pour un montant estimatif des travaux de 112 412 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 09 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 1 rue Pitol dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
10.10.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 10/10/2023
ID : 034-213403009-20231010-DC2023_030-AU



DECISION

2023-030

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - ACQUISITION DE MATERIEL SERVICES TECHNIQUES ET FESTIVITES

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet d'acquisition de matériel pour les services techniques et festivités.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet d'acquisition de matériel pour les services techniques et festivités à hauteur de 50% soit 45 810.77 € HT pour un montant estimatif des travaux de 91 621.53 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 09 octobre 2023

Christophe THOMAS
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 16.10.2023

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

2023-031

Objet : EVOLUTION DU PLU POUR AUTORISER LA REALISATION D'UNE CAVE DE VINIFICATION - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - CABINET GAXIEU

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Considérant la délibération n°2021-056 du conseil municipal du 29 juillet 2021 relative à l'approbation du PLU,

Considérant la délibération n°2023-095 du conseil municipal du 26 septembre 2023 relative à l'approbation de la 1ère Modification Simplifiée PLU,

Considérant le souhait de la municipalité de faire évoluer certaines parties du PLU,

Considérant la nécessité de faire appel à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'assister la Commune de Servian dans la mise en œuvre de la procédure de révision allégée du PLU,

Considérant l'offre du Cabinet d'études René GAXIEU,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'offre du cabinet d'Etudes René Gaxieu sis 1 bis place des Alliés - CS 50676 - 34537 BEZIERS pour un montant de 2 500 € H.T. soit 3 000 € T.T.C.

Article 2 : Que toute réunion supplémentaire sera facturée en option pour un montant de 750.00 € H.T. soit 900.00 € T.T.C.

Article 3 : Que ces montants seront inscrits au BP 2023.

Servian, le 16/10/2023

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 034-213403009-20231016-DC2023_031-AU



ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONVENTION D'ETUDES

Département de l'Hérault - Commune de SERVIAN

Evolution du PLU pour autoriser la
réalisation d'une cave de vinification

Version	Date	Objet	Rédaction	Validation
1	Mai 2023	Création	YB	AF/CG



Table des matières

1.	PREAMBULE.....	1
2.	PRESENTATION DU CONTEXTE LOCAL.....	1
3.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
3.1.	Identification des problématiques principales.....	4
3.1.1.	L'amendement Dupont.....	4
3.1.2.	Les prescriptions du PLU applicables aux zonages en vigueur.....	5
3.2.	Le choix de la procédure.....	6
4.	PRESENTATION DE L'EQUIPE.....	7
5.	PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU.....	9
6.	METHODE.....	10
6.1.	Phase transversale : Assistance juridique et administrative Signet non défini.	Erreur !
7.	REMUNERATION.....	11
7.1.	Forfait de rémunération.....	11
7.2.	Modalités de règlement.....	13
7.3.	Compte à créditer.....	13



1. PREAMBULE

La présente note a pour objet de décrire la méthodologie d'intervention de notre équipe tout au long de la mission qui nous serait confiée.

Notre équipe, qui intervient déjà depuis plusieurs années sur la commune de Servian, ainsi que sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans le cadre de missions de maîtrise d'œuvre, mais également de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, s'attachera à continuer à intervenir de manière efficace, rapide et quotidienne dans la mission qui lui sera confiée.

Notre équipe, qui a une connaissance fine des enjeux territoriaux communaux et supra-communaux, accompagnera la Municipalité dans l'évolution du document d'urbanisme.

Notre équipe, à l'écoute de la commune de Servian, prendra soin de respecter et de traduire ses objectifs et volontés dans les pièces opposables du PLU.

2. PRESENTATION DU CONTEXTE LOCAL

Localisation géographique de la commune de Servian

La commune de Servian, située dans le Département de l'Hérault, est distante de près de 14 km de la ville de Béziers.



Le présent contrat est conclu :

ENTRE :

COMMUNE DE SERVIAN - Place du marché, 34290 SERVIAN, représentée par
Monsieur le Maire, désignée ci-après par le terme Maître d'Ouvrage,

D'une part,

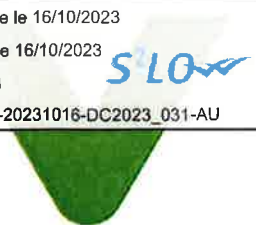
ET

Le Cabinet d'Etudes René GAXIEU - Ibis, place des Alliés - CS 50676 - 34537
BEZIERS Cedex représenté par Monsieur André BONNET en qualité de Président dont le
siège social est à ALES - 760, chemin du Mas de la Bedosse, désigné ci-après par le terme
Assistant à Maîtrise d'ouvrage

D'autre part.

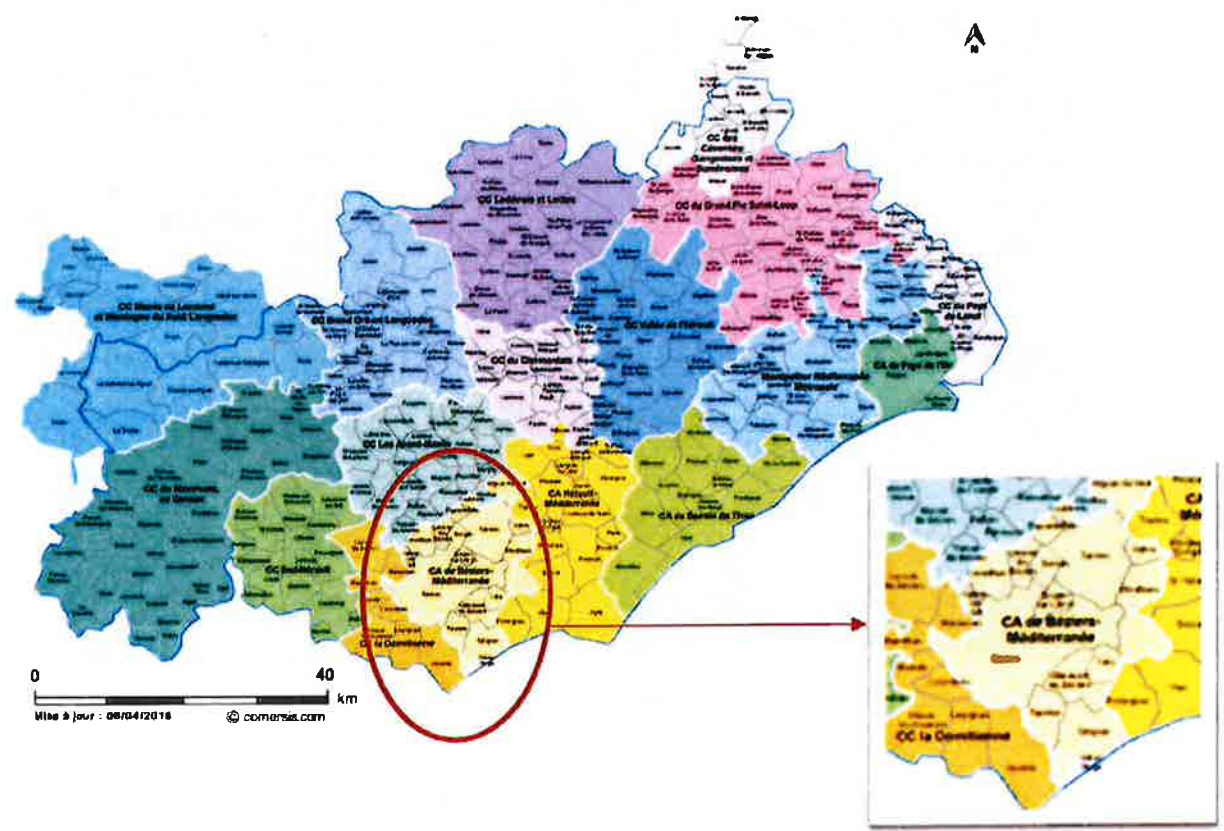
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

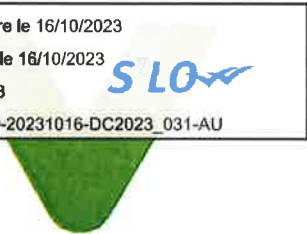




X Situation administrative de la commune de Servian

La commune de Servian appartient à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) qui regroupe 17 communes.
Plus largement, la commune est incluse au sein du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois qui compte 5 EPCI, dont la CABM.





X Appartenance au périmètre du SCOT du Biterrois

Le périmètre du SCoT du Biterrois fixé par arrêté Préfectoral le 11 juin 2003 rassemble aujourd'hui 87 communes et 270 000 habitants.



Le territoire de la commune de Servian est ainsi couvert par le SCoT du Biterrois approuvé le 26 juin 2013. Celui-ci est en cours de révision.

X Historique du document d'urbanisme communal

La Commune de Servian, située dans le Département de l'Hérault, est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 29 juillet 2021.

Celui-ci fait actuellement l'objet d'une 1^{ère} modification simplifiée du PLU lancée par arrêté municipal en date du 27 septembre 2022.



X Contexte générale de la mission

La société civile d'exploitation agricole Clamery a pour objectif l'implantation d'une cave de vinification sur le territoire communal de Servian comprenant :

- > Un hangar et matériel d'exploitation ;
- > Une cave de vinification ;
- > Des lieux de stockage des conditionnés ;
- > Un caveau de vente.

Au regard du PLU actuel, le projet ne peut être réalisé sans la préalable évolution du document local d'urbanisme.

La présente note méthodologique correspond à l'analyse des différents points bloquants dans l'objectif de sélectionner la procédure d'évolution du PLU à mettre en œuvre.

3. CADRE REGLEMENTAIRE

3.1. Identification des problématiques principales

La réalisation de la cave de vinification se heurte à deux principales difficultés :

3.1.1. L'amendement Dupont

Les parcelles pressenties pour accueillir le projet, BN188 et BN193, sont situées à proximité de l'A75 et de la N9. Or, la Loi Barnier du 2 février 1995 prévoit un dispositif dit « amendement Dupont » intégré à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui institue une bande d'inconstructibilité de part et d'autre de certaines infrastructures routières, dont font partie l'autoroute A75 et la nationale N9. Les parcelles visées ci-avant sont incluses dans cette bande d'inconstructibilité entravant la faisabilité du projet. Afin d'autoriser le projet, il conviendra de se saisir de la dérogation à l'amendement Dupont prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme qui dispose que les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu peuvent prévoir des règles d'implantation différentes à certaines conditions justifiées à travers une étude annexée à ceux-ci.

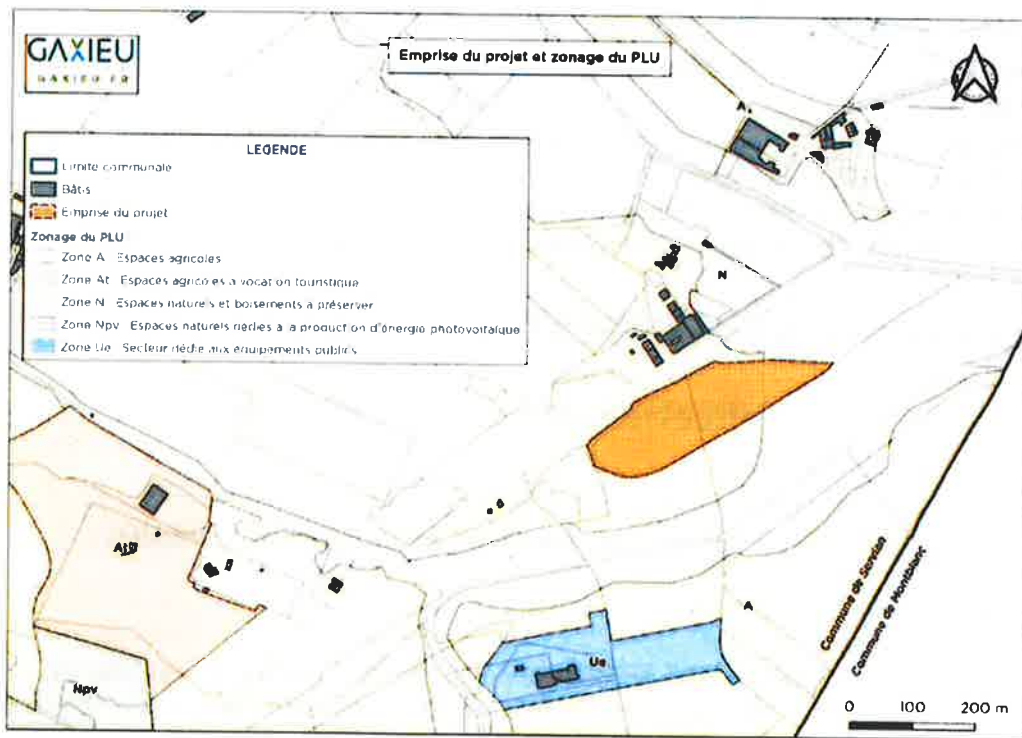
La réalisation de cette étude est réalisée par un tiers prestataire. La mission du Cabinet résidera dans l'intégration de cette étude au sein du PLU par la mise en œuvre de la procédure d'évolution du PLU adaptée.

L'intégration de ladite étude s'effectue nécessairement à travers l'évolution du PLU de la commune de Servian.



3.1.2. Les prescriptions du PLU applicables aux zonages en vigueur

Le projet se situe majoritairement au sein de la zone A (agricole) du PLU et compte une petite partie de son emprise en zone N (naturelle).



L'analyse des prescriptions applicables à la zone A et à la zone N du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation du projet de cave de vinification.

Il convient en ce sens de prévoir l'adaptation du règlement écrit de ces zones afin d'y autoriser le projet.

Pour cela, nous mobiliserons la possibilité introduite par la loi ELAN du 23 novembre 2018 à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme qui contribue à la diversification des activités agricoles. Cette dérogation autorise au sein des zones naturelles et agricoles « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».



L'introduction de cette possibilité au sein du règlement écrit des zones A et N permettra d'accueillir le projet de cave de vinification. Il convient de préciser que cette autorisation, comme mentionné dans la retranscription du texte législatif, est soumise à certaines conditions de justifications.

Le zonage actuel ne permet pas l'implantation de la cave de vinification. Le cabinet aura ainsi la charge d'introduire la possibilité ci-avant évoquée tout en produisant les justifications nécessaires pour répondre aux conditions de mise en œuvre de cette dérogation. Plus concrètement, il s'agira de démontrer la compatibilité de la cave avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel la cave est implantée, ainsi que l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3.2. Le choix de la procédure

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU est révisé lorsque la commune décide de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

L'intégration de l'étude dérogatoire à l'amendement Dupont prévue à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, ainsi que la possibilité prévue à l'article L.151-11 du même code, constituent des réductions de protections édictées en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La révision est donc la procédure d'évolution à mettre œuvre.

Le code de l'urbanisme précise à l'article L.153-34 que lorsque la révision a uniquement pour objet ladite réduction, une procédure de révision allégée peut être mise en œuvre. L'article L.153-35 du même code ajoute que « *les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.* »

En l'espèce, les deux réductions des projections édictées relèvent chacune d'une procédure de révision allégée. Ainsi, selon l'article L.153-35, elles pourront être menées conjointement à l'occasion d'une seule et même révision allégée avec pour objet unique la réalisation de la cave de vinification par la réduction des protections visée ci-avant.

La révision allégée sera la procédure à mobiliser.

La mission du Cabinet consistera ainsi à assister la Commune dans la mise en œuvre de la procédure de révision allégée. Les pièces composant le dossier de procédure de révision allégée seront complétées à partir de l'étude opérationnelle fournie par le maître d'ouvrage de la cave coopérative.



4. PRESENTATION DE L'EQUIPE

x Une équipe pluridisciplinaire :

- > La conduite et le suivi d'une telle mission nécessitent la mise en commun de compétences issues de plusieurs domaines (juridique, urbanisme, environnement, aménagement, paysager, hydraulique, VRD, etc.). L'équipe qui vous est proposée ici, par son expérience au travers de projets d'urbanisme, rassemble toutes les qualifications requises pour la procédure. L'objectif recherché dans l'organisation sera de maximiser le travail à accomplir.

x L'équipe retenue pour réaliser l'ensemble des prestations se caractérise par :

- > **Sa pluridisciplinarité :** notre équipe est pluridisciplinaire. Une telle structuration de l'équipe est parfaitement adaptée au projet d'adaptation du PLU qui nécessite un savoir-faire dans de nombreux domaines. En effet, au sein de la même équipe travaillent des juristes, des ingénieurs (voiries, réseaux), des chargés d'études spécialisés en aménagement urbain, paysager, environnement, des dessinateurs, etc.
- > **Son expérience :** la majorité des personnes retenues dispose d'une expérience significative (de l'ordre de 5 ans ou supérieure) et est habituée à travailler en équipe. L'encadrement, en particulier, dispose d'un savoir-faire reconnu.
- > **Sa réactivité :** la proximité de l'équipe (une agence à Béziers) vis-à-vis du Maître d'Ouvrage nous permet d'être particulièrement réactifs.
- > **Sa connaissance du secteur :** un des points forts de notre cabinet est la connaissance terrain indéniable du département de l'Hérault et plus particulièrement de la commune de Servian et de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. En effet, notre équipe a une parfaite connaissance de l'aménagement et de l'urbanisation, des voiries et des réseaux du territoire puisque le cabinet Gaxieau travaille sur le secteur depuis plusieurs années. Nous avons pu à la fois appréhender les caractéristiques et les contraintes des lieux, mais aussi avoir des contacts privilégiés avec les Services de l'Etat, les concessionnaires réseaux responsables du secteur, etc.
- > **Son expérience dans des problématiques similaires :** le cabinet Gaxieau a une connaissance des problématiques des communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (mode de circulation, hydrauliques, réseaux, mixité sociale, les énergies renouvelables, les paysages ruraux, préservation du littoral, le contexte environnemental, etc.), y compris dans l'élaboration et l'adaptation de documents d'urbanisme.

L'équipe proposée sera notamment composée de juristes qui veilleront à la sécurité juridique de la procédure.



× L'organisation de l'équipe

Le Cabinet d'études René GAXIEU est un *Cabinet indépendant de maîtrise d'œuvre en infrastructures créé en 1972*, à Béziers (Hérault), par Monsieur René GAXIEU.

Aujourd'hui, 10 Agences (Alès, Cabestany, Limoux, Port la Nouvelle, Lacaune, Séverac-le-Château, Montpellier, Lézignan-Corbières, Avignon) permettent au Cabinet de *rayonner depuis le Languedoc-Roussillon vers l'ensemble des départements limitrophes*.

Soucieux de maintenir une *relation privilégiée avec nos clients*, nous avons développé une *organisation spécifique* avec une sectorisation *Direction Opérationnelle*. Elle associera M. André BONNET, Président et M. Christian FAROUX, Directeur Equipe 34 Ouest.

Leurs connaissances approfondies du contexte local permettront un appui tout au long de l'adaptation du document d'urbanisme.

En complément de cette Direction Opérationnelle, deux autres structures interviennent : *la Direction juridique et la Direction Technique*. En appui aux Directions Opérationnelles, elles apportent leur savoir-faire sur des problématiques spécifiques. Elles ont chacune une spécialisation approfondie :

- *Le pôle « Urbanisme/Environnement et Juridique »* : une équipe spécialisée pour les réalisations des documents de planification tel que le Plan Local d'Urbanisme, l'assistance juridique pour l'ensemble des procédures urbanistiques, etc.
- *Le pôle « Ingénierie des Eaux »* : ingénieurs et cadres spécialisés en Sciences et Technologies des Eaux et en Environnement couvrant les domaines de compétences du traitement des eaux, de l'hydraulique, de l'hydrologie au sens large et des dossiers réglementaires y afférant.

Dans le cadre de la révision allégée du PLU, *la Direction juridique*, en fonction de ses compétences, sera mobilisée :

× Pôle « Urbanisme » :

- **Aurélié FISSOT, Directrice du pôle urbanisme et juriste en urbanisme** : elle a en charge le suivi des procédures à mettre en œuvre : contacts avec les administrations, réunions publiques ;
- **Jordane ALQUIER, Chef de projets** : diplômée d'un Master II en Droit de l'urbanisme, elle a en charge les projets propres à l'aménagement. Elle sera chargée du suivi de la procédure à mettre en œuvre ;



- > **Dylan TABONI, Chargé d'études** : diplômé d'un Master II en Gestion de l'Environnement spécialisé dans la Gestion des Risques, est chargé de l'élaboration des dossiers d'études ;
- > **Yasmine BELASSEL, Chargée d'études** : diplômée d'un Master II en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement, est chargée de l'élaboration des dossiers d'études ;
- > **Victoria LAMPE, Chargée d'études** : diplômée d'un Master II Droit des Biens et Promotion Immobilière, est chargée de l'élaboration des dossiers d'études.
- > **Christine BUIGUES, Dessinateur projeteur** : le dessinateur/projeteur réalise les plans et cartographies nécessaires à l'illustration des différentes pièces du PLU. Elle dispose en outre d'une maîtrise dans les logiciels SIG (Système d'Information Géographique) et la mise en ligne des PLU sur le Géoportail de l'urbanisme (CNIG) ;
- > **Lucie REMOND, technicienne SIG** : diplômée d'un Master II Ville et Environnement Urbain, elle réalisera les plans et cartographies nécessaires à l'illustration des différentes pièces du PLU.

Les juristes de l'équipe veilleront à la sécurisation juridique du dossier de révision allégée du PLU en s'attachant notamment à la légalité des actes administratifs liés à la procédure.

5. PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

La procédure de révision allégée suppose la réalisation de plusieurs étapes de procédure détaillées ci-après :

- > Procédure menée par l'organe délibérant de la collectivité : lancement de la procédure par délibération du conseil municipal et fixation des modalités de la concertation ;
- > Réalisation du dossier d'étude ;
- > Réalisation de l'évaluation environnementale en parallèle ;
- > Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet ;
- > Saisine de l'autorité environnementale pour instruction de l'évaluation environnementale ;
- > Organisation d'un examen conjoint avec l'ensemble des PPA ;
 - ⇒ Le procès-verbal de synthèse rédigé à l'issue de la réunion d'examen conjoint vaudra avis des PPA et sera inséré au dossier soumis à enquête publique ;



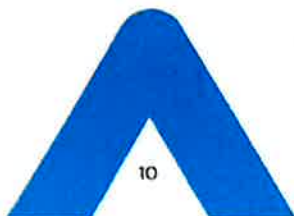
- > Saisine du Tribunal Administratif pour désignation du commissaire enquêteur ;
- > Déroulement de l'enquête publique ;
 - ⇒ Délai de 30 jours minimum (nous préconisons d'intégrer une marge de 2 ou 3 jours) ;
- > Avis et Conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
 - ⇒ 1 mois pour rendre son avis et conclusions motivées ;
- > Approbation par délibération du Conseil Municipal .

6. METHODE

Notre équipe privilégie le service de proximité : dialogue permanent avec les différents partenaires, visites sur les lieux pour une meilleure connaissance du terrain et des besoins existants et futurs. Les juristes du Cabinet travailleront de concert avec la Commune pour mener à bien l'adaptation du PLU, dans les meilleurs délais.

L'équipe aura pour mission d'accompagner la Commune à travers une assistance juridique et administrative qui supposera :

- > L'assistance dans la rédaction des actes juridiques liés à la procédure : délibérations notamment ;
- > L'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec le public ;
- > La réalisation des pièces du dossier de révision allégée sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage de la cave coopérative ;
- > La préparation des projets d'actes administratifs : projet de courrier pour notification du dossier aux personnes publiques associées, préparation de la liste des PPA, etc. ;
- > L'assistance pour la concertation avec la population (articles presses, bulletins municipaux, registres ouverts à la population, etc.) et son bilan ;
- > L'assistance lors de la présentation du projet arrêté en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (préparation de la réunion, ainsi que d'un support de présentation et assistance de la Commune en Commission) ;
- > L'analyse des avis émis par les personnes publiques associées et rédaction d'une note synthétisant l'ensemble des avis et précisant les suites que le maître d'ouvrage souhaite y donner. Cette note, qui présentera les adaptations envisagées pour prendre en compte les avis des PPA, sera insérée au dossier soumis à enquête publique ;
- > L'assistance dans toutes les étapes relatives à l'enquête publique :
 - o La saisine du Tribunal Administratif pour désignation du commissaire enquêteur ;
 - o L'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, du projet d'avis pour la presse ;



- o L'élaboration d'un mémoire en réponse suite au procès-verbal de synthèse des observations de la population permettant au maître d'ouvrage de s'engager sur les suites à donner à chaque remarque ;
- Les reprises éventuelles du dossier afin de prendre en compte les avis PPA et les observations de la population que le maître d'ouvrage aura accepté de traduire dans la version du dossier pour approbation.

La mission supposera la réalisation de 2 réunions.

7. REMUNERATION

7.1. Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération du Cabinet d'Etudes René GAXIEU pour la mission qui lui est confiée s'établit ainsi :

MISSION	COUT En Euros
Assistance juridique et administrative	2 500 € HT
<ul style="list-style-type: none"> × L'assistance dans la rédaction des actes juridiques liés à la procédure : délibérations notamment ; × L'assistance à la mise en œuvre de la concertation avec le public ; × La réalisation des pièces du dossier de révision allégée sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage de la cave coopérative ; × La préparation des projets d'actes administratifs : projet de courrier pour notification du dossier aux personnes publiques associées, préparation de la liste des PPA, etc. ; × L'assistance pour la concertation avec la population (articles presses, bulletins municipaux, registres ouverts à la population, etc.) et son bilan ; × L'assistance lors de la présentation du projet arrêté en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (préparation de la réunion, ainsi que d'un support de présentation et assistance de la Commune en Commission) ; × L'analyse des avis émis par les personnes publiques associées et rédaction d'une note synthétisant l'ensemble des avis et précisant les suites que le maître d'ouvrage souhaite y donner. Cette note, qui présentera les adaptations envisagées pour prendre en compte les avis des PPA, sera insérée au dossier soumis à enquête publique ; 	



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 034-213403009-20231016-DC2023_031-AU

SLO

<ul style="list-style-type: none">✕ L'assistance dans toutes les étapes relatives à l'enquête publique :<ul style="list-style-type: none">○ La saisine du Tribunal Administratif pour désignation du commissaire enquêteur ;○ L'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, du projet d'avis pour la presse ;○ L'élaboration d'un mémoire en réponse suite au procès-verbal de synthèse des observations de la population permettant au maître d'ouvrage de s'engager sur les suites à donner à chaque remarque ; ✕ Les reprises éventuelles du dossier afin de prendre en compte les avis PPA et les observations de la population que le maître d'ouvrage aura accepté de traduire dans la version du dossier pour approbation.	
--	--

TOTAL HT	2 500, 00 €
T.V.A. 20 %	500, 00 €
TOTAL TTC	3 000,00 €
OPTION : Réunion supplémentaire	750 € HT





7.2. Modalités de règlement

Les acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de la prestation :

- X 60 % au rendu du dossier avant la notification du dossier aux PPA ;
- X 20 % à l'issue de l'examen conjoint ;
- X 20 % à l'approbation de la procédure.

7.3. Compte à créditer

Compte à créditer : Cabinet d'Etudes René GAXIEU

Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
Route de Valras – ZAC de Bellegarde - 34410 SERIGNAN

N° de compte 10016400200
Code banque 30077
Code guichet 04811
Clé RIB 40

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) Société Marseillaise de Crédit ★

Titulaire du compte			
CABINET D ETUDES RENE GAXIEU SAS			
Identifiant national de compte bancaire - RIB			
30077	04811	10016400200	40
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Domiciliation			
BEZIERS ENTREPRISES			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN			
FR76 3007 7048 1110 0164 0020 040			
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC			
SWIFT BIC : SMCTFR2A Connecting BIC : NORDFRPP			

VU ET ACCEPTE :
LE MAITRE D'OUVRAGE :
A Servian, le 16.10.2023

CHRISTOPHE THOMAS
· MAIRE

VU ET ACCEPTE :
L'Ingénieur Conseil :
BEZIERS, le 11 mai 2023



MAITRISE D'OUVRAGE – CONVENTION D'ETUDES
Département de l'Hérault – Commune de SERVIAN
Evolution du PLU pour autoriser la réalisation d'une cave de vinification

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
16.10.2023
REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

DECISION

Envoyé en préfecture le 16/10/2023
Reçu en préfecture le 16/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 034-213403009-20231016-DC2023_032-AU



2023-032

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Annule et remplace DC2023-024

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale à hauteur de 50% soit 40 833.47 € HT pour un montant estimatif des travaux de 81 666.94 € HT.

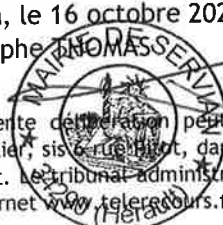
Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 16 octobre 2023

Christophe NOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Héraut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le
16.10.2023

REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SERVIAN

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 034-213403009-20231016-DC2023_033-AU



DECISION

2023-033

Objet : CABM - FONDS DE SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX COMMUNES 2021-2026 - PROJET DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DU CCAS

Nous, Maire de Servian,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L21.22.22, L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1 et L2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 parvenue en Sous-Préfecture le 10 Juin 2020 autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 portant modification de la délégation d'attributions autorisant M. le Maire à prendre toutes décisions concernant les affaires visées par l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2020, par laquelle la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2021 et du 12 décembre 2022, par lesquelles la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le dispositif de fonds de soutien aux communes prévoit un taux d'intervention fixé à 50 maximum du montant du projet, subventions tierces déduites.

Considérant le souhait de la commune de Servian de solliciter une subvention auprès de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de rénovation de la toiture du CCAS.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la demande de subvention, à la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, au titre du fonds de soutien en investissement pour le projet de rénovation de la toiture du CCAS à hauteur de 50% soit 20 391.09 € HT pour un montant estimatif des travaux de 40 782.17 € HT.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Servian, le 16 octobre 2023

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, 73/6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.